

## ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT FESTIVITÉS DE NOËL PARKING DES MANTILLES

*Arrêté n°515-décembre 2024-ST*

RP/AB

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

**Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2 et L.2212-2, conférant au maire des pouvoirs de police administrative pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire communal ;

**Vu** les articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route, relatifs aux interdictions de stationnement et à leurs sanctions ;

**Vu** les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction ;

**Vu** les articles R.411-25 et suivants du Code de la route, relatifs à la signalisation temporaire et à son opposabilité aux usagers "

**Vu** le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

**Vu** la demande de Madame Aline DHENNAIN, représentante de la Mairie de Caudry,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer le stationnement des véhicules des commerçants pour festivités de Noël,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 – Le dimanche 22 décembre de 14h00 à 20h00**, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur le parking de la place des Mantilles, dans sa partie comprise entre la rue de la République et le théâtre, en raison de l'organisation des festivités de Noël  
Seul le stationnement des Véhicules des commerçants du marché de Noël seront autorisés derrière le théâtre ainsi que véhicule de la Calèche de 8h00 à 20h00.

**ARTICLE 2 –** La signalisation requise sera mise en place par les Services Municipaux de la Ville de Caudry pour permettre l'application des dispositions prévues dans les articles ci-dessus

**ARTICLE 3**- Tout véhicule en infraction à ces dispositions sera passible :

1. D'une contravention conformément aux articles R.417-10 ou R.417-9 du Code de la route.
2. D'une mise en fourrière, conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, si le stationnement entraîne une gêne pour la circulation publique ou le déroulement de l'événement.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 11 décembre 2024



Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué

Marc DEVIENNE